



Rapport session CNU 06 pour la PROMOTION INTERNE - REPYRAMIDAGE

SYNTHESE de la Session 2022 et de la Session 2023

Préambule

Les commentaires qui suivent n'engagent pas le ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. La seule information officielle est celle donnée sur le site du Ministère, ou les résultats notifiés par courrier aux candidats.

Décret

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044537893>

EXTRAIT :

Article 4

La promotion des agents remplissant les conditions prévues à l'article 2 dans les corps de professeurs des universités et les corps assimilés a lieu au choix selon les modalités fixées par le présent article.

I. - Chaque année, le conseil d'administration de chaque établissement répartit par discipline, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, les possibilités des promotions arrêtées conformément aux dispositions de l'article 3. Les candidats déposent leur candidature auprès du chef de l'établissement, accompagnée d'une lettre de motivation et du rapport d'activité mentionné à l'[article 7-1 du décret du 6 juin 1984 susvisé](#), selon un calendrier et des modalités définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Pour chaque candidat, le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil d'administration en formation restreinte désigne deux rapporteurs membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé dont l'un au moins est choisi parmi les spécialistes de la discipline du candidat. Les noms de ces rapporteurs sont rendus publics.

Au vu de leur rapport, le conseil académique délibère en formation restreinte sur l'ensemble des activités des candidats pour apprécier, d'une part, leur aptitude professionnelle et, d'autre part, les acquis de leur expérience professionnelle en distinguant, dans chaque cas, leur investissement pédagogique, la qualité de leur activité scientifique et leur investissement dans des tâches d'intérêt général. Sur chacun de ces critères, l'avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé.

Les avis du conseil académique en formation restreinte et les rapports d'activité précités sont ensuite adressés par le président de l'établissement à la section compétente du Conseil national des universités, ou de la section compétente du Conseil national des universités pour les

disciplines de santé ou de la section compétente du Conseil national des astronomes et physiciens. Lorsqu'un enseignant-chercheur assimilé au corps des maîtres de conférences ne relève pas d'une section, il choisit une section de rattachement.

II. - Après avoir entendu deux rapporteurs membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé désignés par le bureau de la section compétente, le collège compétent pour le corps des professeurs des universités ou des corps assimilés rend un avis sur le dossier du candidat. Cet avis porte, d'une part, sur l'aptitude professionnelle et d'autre part, sur les acquis de son expérience professionnelle en distinguant, dans chaque cas, son investissement pédagogique, la qualité de son activité scientifique et son investissement dans des tâches d'intérêt général. Sur chacun de ces critères, l'avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé. En l'absence d'avis dans un délai fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, celui-ci est réputé rendu.

Les avis consultatifs des instances mentionnées aux I et II du présent article sont recueillis selon des modalités et un dispositif de cotation fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

III. - Les dossiers ainsi complétés par l'avis du collège compétent sont adressés au chef de l'établissement d'affectation de l'agent.

Dans la limite de quatre candidats par emploi ouvert dans la discipline concernée à cette voie d'accès par promotion interne, les candidats ayant reçu les avis les plus favorables par les instances consultatives mentionnées au troisième alinéa du I et au II du présent article sont entendus par un comité d'audition. Celui-ci est composé du chef de l'établissement ou de son représentant et de trois membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé, désignés par le chef de l'établissement ou par son représentant, dont deux au moins choisis parmi les spécialistes de la discipline concernée.

En cas d'ex aequo entre plus de quatre candidats, le chef de l'établissement en retient quatre pour l'audition en se fondant sur les critères fixés par les lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours édictées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par l'autorité compétente de l'établissement d'affectation. Si ces critères ne permettent pas d'arrêter la liste des candidats à auditionner, le chef de l'établissement fait usage de son pouvoir d'appréciation en vertu des dispositions de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

L'audition a pour objet d'éclairer la décision du chef de l'établissement sur la motivation du candidat et sur son aptitude à exercer les missions et responsabilités dévolues aux membres du corps des professeurs des universités ou des corps assimilés.

IV. - A l'issue des auditions le chef de l'établissement établit la liste des candidats dont la nomination est proposée. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, il tient compte des trois avis consultatifs émis en application du quatrième alinéa du I, du II et du III, respectivement, par le conseil académique, par la section compétente et par le comité d'audition ainsi que des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours édictées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par les autorités compétentes de l'établissement d'affectation.

Les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue sont communiqués aux candidats qui en font la demande.

Les lauréats sont ensuite nommés dans l'un des corps mentionnés à l'article 1er par décret du Président de la République.

La nomination prend effet au 1er septembre de l'année au titre de laquelle elle est prononcée.

V. - Cette procédure de promotion met en œuvre les principes et critères édictés par les lignes directrices de gestion en application de l'[article 12 du décret du 29 novembre 2019 susvisé](#), notamment en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les disciplines concernées. Un bilan du suivi de cet objectif est communiqué annuellement au conseil d'administration.

Ainsi le CNU06 émet un avis consultatif dans le processus décisionnel de la Promotion interne encore appelé Repyramidage. Cet avis se matérialise sous Galaxie par 1 note A, B ou C sur le Critère de la Pédagogie, sur le Critère de la Recherche, sur le Critère des TIG (Travaux d'intérêt général). La section a choisi de ne pas proposer de commentaire (l'avis n'étant que consultatif).

Pour la session 2022 et la session 2023, par souci d'équité et pour assurer une meilleure compréhension des règles décisionnelles qui sont propres à chaque établissement, le bureau de la section 06 du CNU a choisi d'attribuer des duos de rapporteurs (qui ne se connaissent pas jusqu'au jour de la réunion) par site. Ainsi, les dossiers d'un même établissement ont été évalués par un même duo de rapporteurs. Les réunions de la section se sont tenues à la Maison des Sciences de Gestion (Paris 2).

Pour la session de Promotion Interne 2022 (12 septembre 2022), il a été demandé à la section 06 du CNU de produire 6 notes selon 6 critères :

24 collègues PU ont été convoqués et ont participé à cette réunion. Il s'agissait donc de faire valoir les critères d'excellence de la discipline sciences de gestion et du management en matière pédagogique, de recherche, et de travaux d'intérêt général. L'exercice a donc été d'arbitrer les notes portées à notre connaissance et de les confronter aux exigences de notre discipline.

Les six critères soumis à la notation sont les suivants :

ÉVAL1_VALPRO	ÉVAL1_EXPRO	ÉVAL2_VALPRO	ÉVAL2_EXPRO	ÉVAL3_VALPRO	ÉVAL3_EXPRO
--------------	-------------	--------------	-------------	--------------	-------------

Le Ministère nous a apporté la traduction ci-dessous des acronymes :

- **Valeur professionnelle** (3 évaluations codées **VALPRO**) qui valorise des « aptitudes » concernant l'investissement pédagogique ; l'activité scientifique, et les tâches d'intérêt général
- **Acquis de l'expérience professionnelle** (3 évaluations codées **EXPRO**) qui valorise l'**expérience** concernant l'investissement pédagogique, l'activité scientifique ; et les tâches d'intérêt général

La section 06 du CNU a contribué à l'évaluation de **150 dossiers en 2022**. Nous n'avions pas connaissance lors de l'évaluation du nombre de postes ouverts par établissement. En revanche, nous avons connaissance des notes des universités pour chaque dossier.

Pour la session de Promotion Interne 2023 (22 juin 2023), il a été demandé à la section 06 du CNU de produire 2 notes selon 2 critères :

24 collègues PU ont été convoqués et ont participé à cette réunion.

Le Ministère nous a apporté la traduction ci-dessous des acronymes :

- **Valeur professionnelle** (3 évaluations codées **VALPRO**) qui valorise des « aptitudes » concernant l'investissement pédagogique ; l'activité scientifique, et les tâches d'intérêt général
- **Acquis de l'expérience professionnelle** (3 évaluations codées **EXPRO**) qui valorise l'**expérience** concernant l'investissement pédagogique, l'activité scientifique ; et les tâches d'intérêt général

Mais pour la session 2023, il s'agissait d'indiquer une **Note globale pour l'ensemble des 3 volets du métier d'enseignant-chercheur sans aucun détail respectivement pour les aptitudes et pour l'expérience.** La section 06 du CNU a donc décidé de produire un commentaire individuel et nominatif pour chaque dossier en plus de remonter la note. La section 06 du CNU a analysé **105 dossiers en 2023**. Lors de l'évaluation des dossiers les rapporteurs n'ont pas connaissance du nombre de poste ni de l'importance de leur contribution au processus.

Nous rappelons que les notes produites par le CNU sont uniquement consultatives et qu'un établissement ou un président d'université peut choisir de les ignorer. Le travail de compréhension de l'exercice, d'évaluation des dossiers et de valorisation des dossiers réalisé par les collègues du CNU peut ainsi être clairement considéré comme un don à la communauté académique car son utilité est incertaine au regard du décret.

Nous observons que systématiquement les travaux d'intérêt général qui relèvent du national (d'un point de vue institutionnel HCERES ou CNU par exemple) mais aussi relatifs à la promotion d'activités scientifiques (engagement au sein d'associations savantes) ne sont que très faiblement valorisés par les établissements.

La section 06 du CNU se caractérise par un taux de 77% de MCF pour 23% de PRU. Il est donc urgent de créer, pour l'ensemble des voies disponibles, des postes de PRU dans le but d'augmenter ce ratio. La section 06 souhaite souligner qu'à ce jour le dispositif de promotion interne n'a pas permis de rattraper le retard du taux d'encadrement MCF / pour la section 06 du CNU. Elle alerte également sur le fait que le dispositif de promotion interne est un dispositif provisoire qui va prendre fin.